

Droits de propriété Bases de données

PB 2021

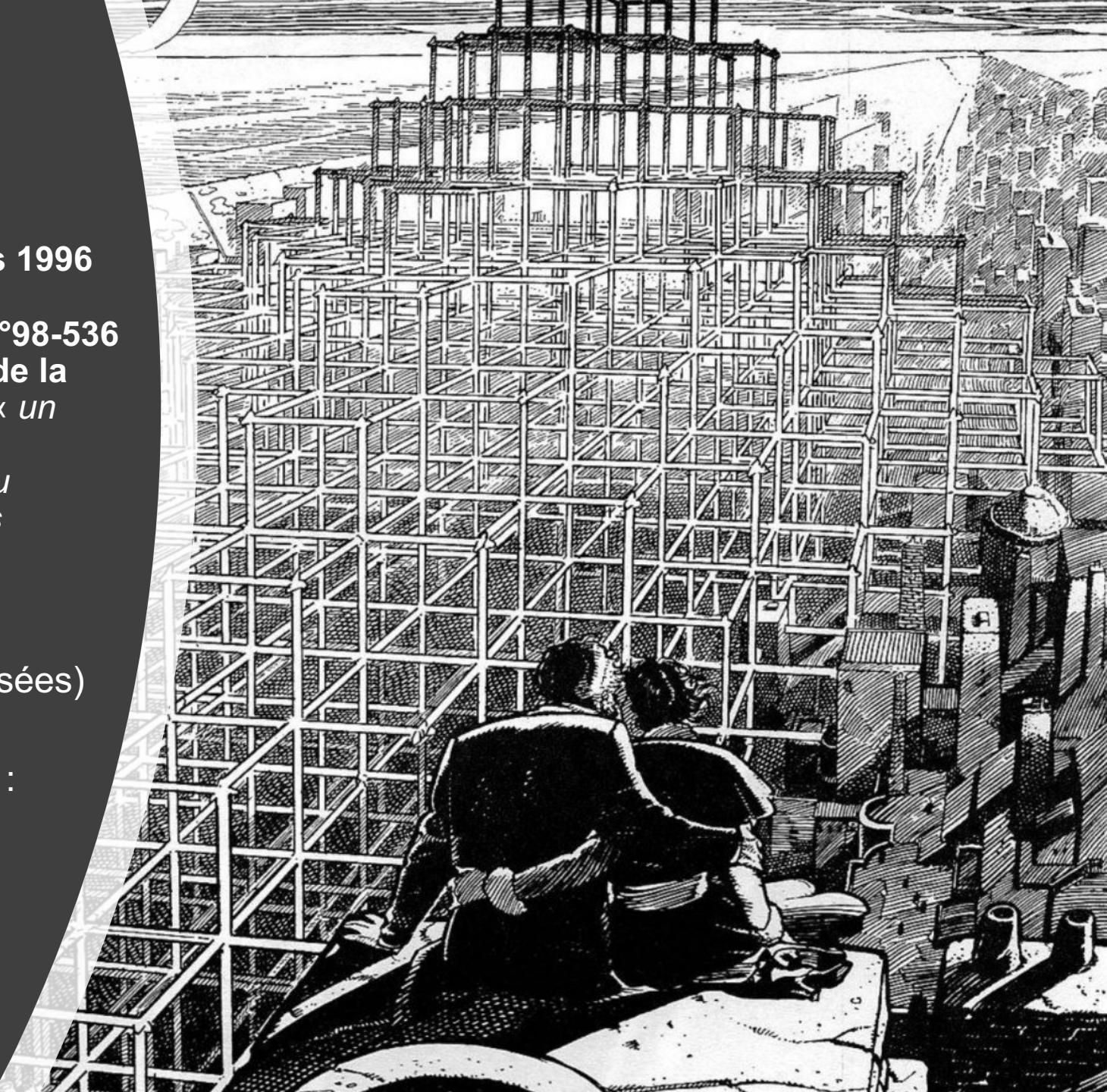
BDD ?

Une base de données est expressément définie par l'**article 1.2 de la directive 96/9/CE du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données** et transposé, en droit français, par la **loi n°98-536 du 1^{er} juillet 1998**. Selon l'**article L112-3 du code de la propriété intellectuelle**, une base de données est « *un recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre* »

Une base de données est donc une agrégation structurée de contenus (données brutes ou valorisées) destinés à être rediffusés ou exploités autrement.

Une base de données suppose trois éléments :

-



La base de données doit par conséquent être composée de deux types d'éléments :

qui constituent le contenu de la base ;

, c'est-à-dire la manière dont les données sont organisées.

- 1

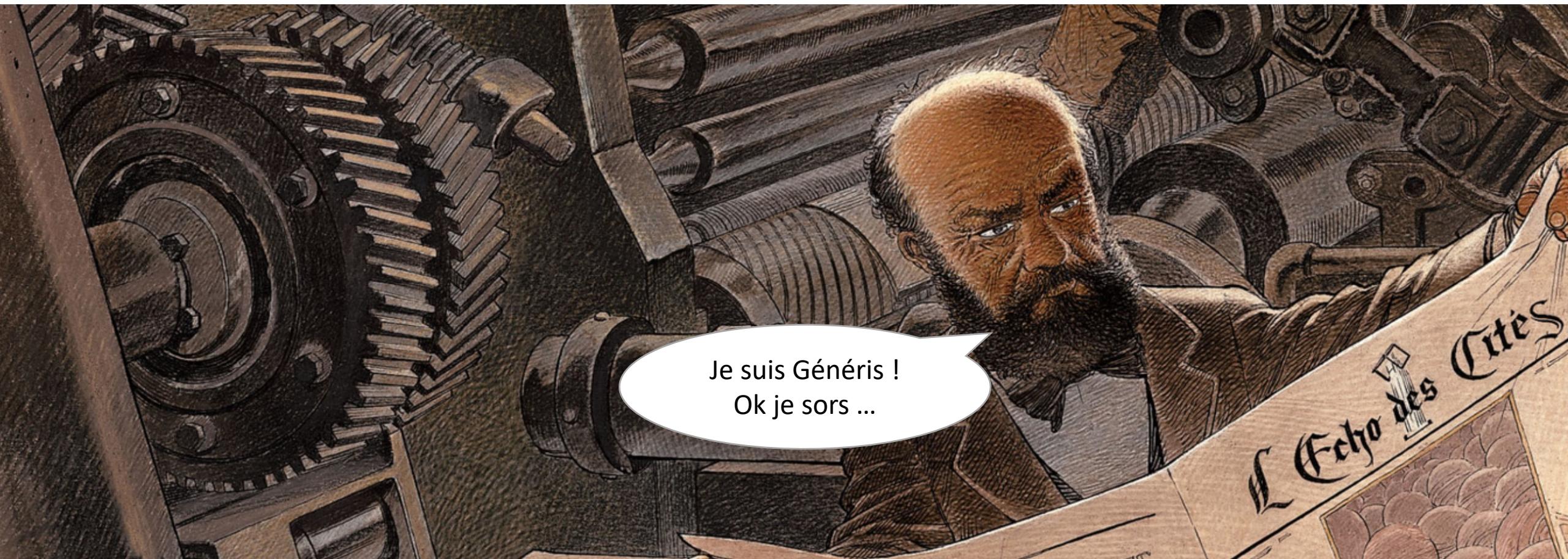
Chacun de ces éléments bénéficie d'une protection qui lui est propre (

de la base et

1

). Il s'agit de deux droits distincts

qui fonctionnent indépendamment l'un de l'autre, ce qui signifie qu'une base de données peut bénéficier de l'une ou l'autre des protections, des deux protections ou d'aucune protection si les critères fixés par le législateur ne sont pas réunis.





Protection de la base

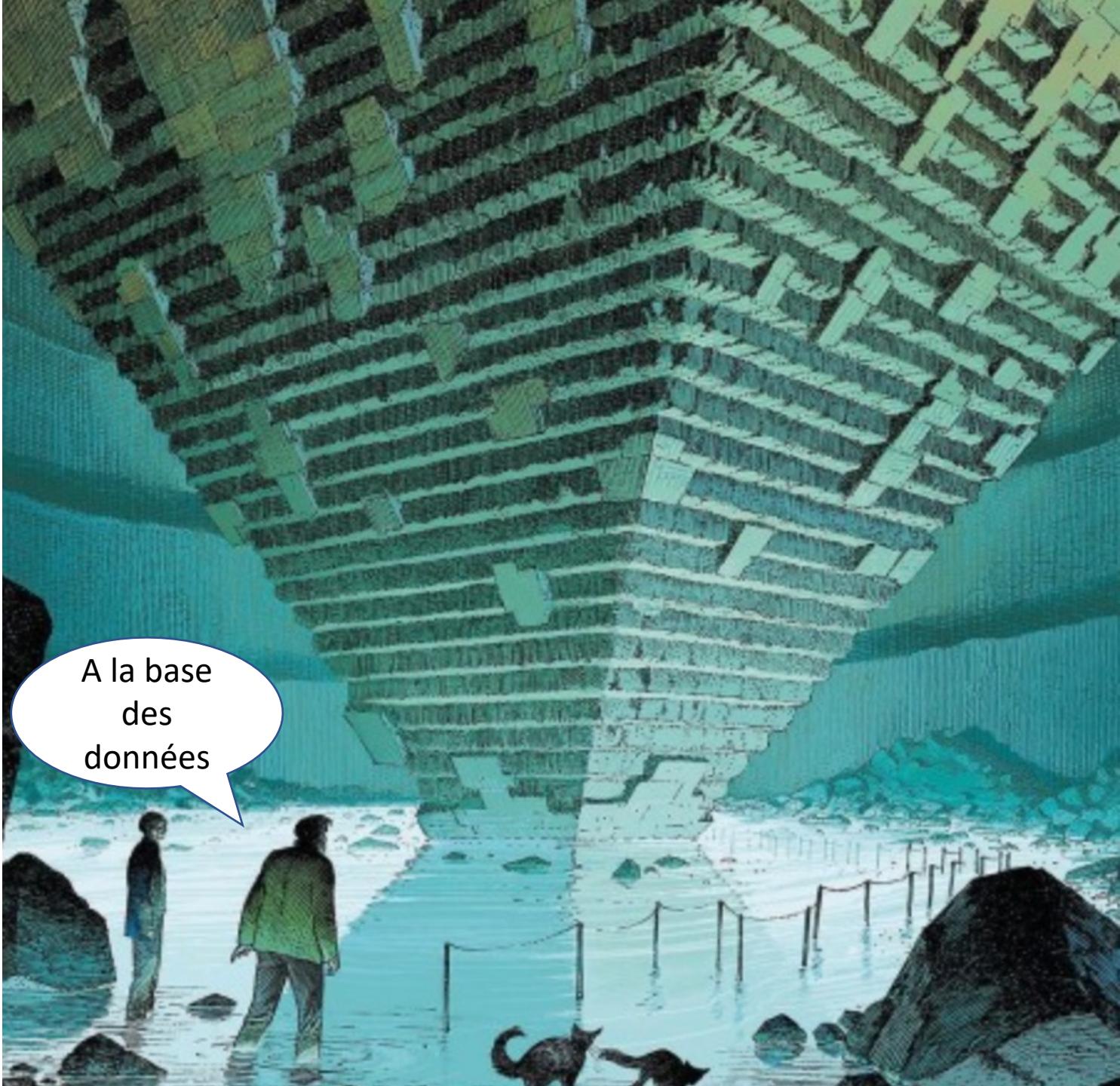
Selon l'**article L112-3 du code de la propriété intellectuelle**, « les auteurs de recueils d'œuvres ou de données diverses, tels que les bases de données [...] jouissent de la protection instituée par le présent code ».

- En vertu de l'**article 3.2 de la directive 96/9/CE**, « la protection des bases de données par le droit d'auteur prévue par la présente directive ne couvre pas leur contenu et elle est sans préjudice des droits subsistant sur ledit contenu ».
- Le **considérant 15 de la directive 96/9/CE** prévoit d'ailleurs expressément que : « cette protection vise la structure de la base ».

Protection du contenu ?

Le contenu de la base de données, qui n'est pas protégé par le droit d'auteur, peut donc faire l'objet d'une protection par un droit dit « **sui generis** » comme en dispose l'**article L341-1 du code de la propriété intellectuelle** : « *le producteur d'une base de données [...] bénéficie d'une protection du contenu de la base [...]. Cette protection est indépendante et s'exerce sans préjudice de celles résultant du droit d'auteur ou d'un autre droit sur la base de données ou un de ses éléments constitutifs* ».

L'article 7.1 de la directive 96/9/CE a, en effet, laissé aux Etats membres le soin de prévoir « *pour le fabricant d'une base de données le droit d'interdire l'extraction et/ou la réutilisation de la totalité ou d'une partie substantielle, évaluée de façon qualitative ou quantitative du contenu de celle-ci [...]* ».



Le droit du producteur



En vertu de l'**article L341-1 du code de la propriété intellectuelle**, « le producteur d'une base de données [...] bénéficie d'une protection du contenu de la base lorsque la constitution, la vérification ou la présentation de celui-ci atteste d'un investissement financier, matériel ou humain substantiel ».

En d'autres termes, les **conditions de protection du contenu de la base de données** sont donc :

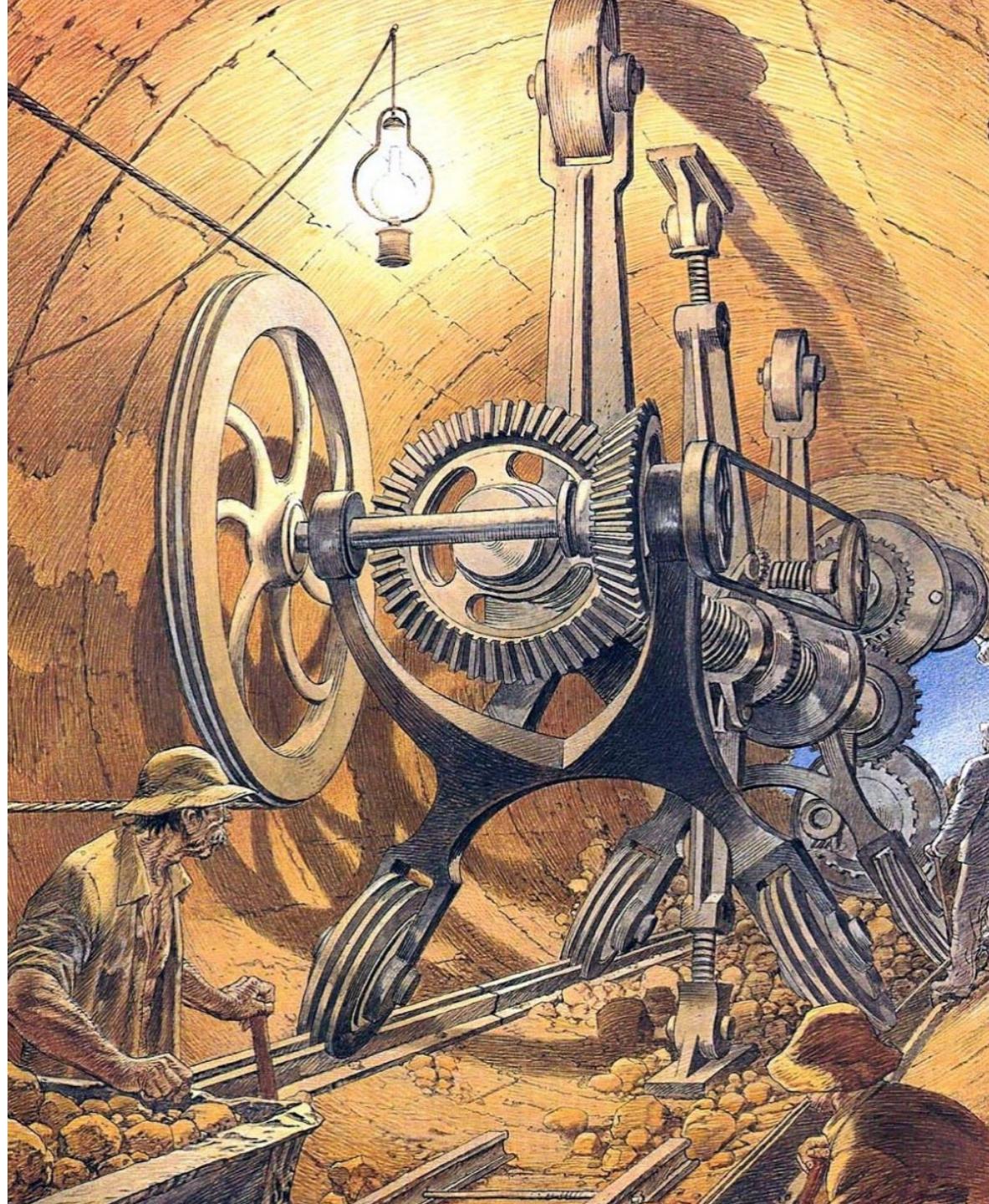
- La réalisation d'un matériel ou humain ; financier,
- qui doit être , qualitatif ou quantitatif ;
- pour du contenu de la base de données.

Extraction / réutilisation

La protection par le droit sui generis permet au producteur de la base de données **d'autoriser ou d'interdire toute extraction ou réutilisation du contenu de sa base** sous certaines conditions.

En effet, selon l'**article L342-1 du code de la propriété intellectuelle**, « *le producteur de bases de données a le droit d'interdire :*

- , par transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu d'une base de données sur un autre support, par tout moyen et sous toute forme que ce soit ;*
- , par la mise à la disposition du public de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu de la base, quelle qu'en soit la forme».*



Le fait de porter

est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende. Lorsque le délit a été commis en bande organisée, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende (**article L343-4 du code de la propriété intellectuelle**).



Il n'existe pas de définition légale de l'acte de concurrence déloyale.

La jurisprudence définit l'acte de concurrence déloyale comme « *l'abus de la liberté causant, volontairement ou non, un trouble commercial* » ([Com., 22 octobre 1985, pourvoi n°83-15096](#)). La cour se fonde sur les anciens articles 1382 et 1383 du code civil qui sont devenus, avec l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016, les articles 1240 et 1241 du code civil et qui sont relatifs à la responsabilité civile.

L'action en concurrence déloyale suppose une faute, un dommage et un lien de causalité entre la faute et le dommage.